

**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 19 décembre 2013
à 18h30 en Mairie d'ONDRES**

PRÉSENTS : Bernard CORRIHONS, Hélène ALONSO, Alain ARTIGAS, Eric BESSE, Marie-Hélène DIBON, Marie-Thérèse ESPESO, Eric GUILLOTEAU, Christian JAVELAUD, Pierre JOANTEGUY, Michèle MABILLET, Eglantine MAYRARGUE, Dominique MAYS, Muriel O'BYRNE, Jean-Jacques RECHOU, Colette BONZOM, Christian CLADERES, Françoise LESCA, Gérard SABRASES.

Absents excusés :

Isabelle CHAISE a donné procuration à Michèle MABILLET en date du 19/12/2013
Céline DUTAUIA a donné procuration à Marie-Thérèse ESPESO en date du 16/12/2013
Olivier GRESLIN a donné procuration à Gérard SABRASES en date du 19/12/2013
Jean-Jacques HUSTAIX a donné procuration à Muriel O'BYRNE en date du 16/12/2013
Laurent DUPRUILH,
Nathalie HAQUIN,
Muriel PEBE,
Valérie PERLIN,
Jean SAUBES.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Marie-Hélène DIBON

La séance du Conseil Municipal du 19 décembre est ouverte à 18h30 par Monsieur Bernard CORRIHONS, Maire d'ONDRES.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance. Madame Marie-Hélène DIBON est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès verbal de la séance du 15 novembre 2013.

Le procès-verbal de la séance du 15 novembre est approuvé à l'unanimité.

1) Acquisition partielle des parcelles cadastrées section AH n° 68 et 69, Route de Beyres et chemin de Piron

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 21 juin 2013, concernant le projet d'aménagement du Chemin de Piron.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir du Syndicat des copropriétaires de la résidence SAINTE THERESE une partie de l'assiette de la copropriété à savoir :

- 70 m² environ sur la parcelle cadastrée section AH numéro 69p
- 1 m² environ sur la parcelle cadastrée section AH n° 68p.

L'ensemble de ces acquisitions s'effectue à l'euro symbolique avec les conditions suivantes :

. Remplacement du mur de clôture existant en façade sur la route de Beyres, par un mur enduit teinté deux faces avec couverture (hauteur 1,20 m par rapport au niveau du domaine public et sur une longueur de 10 m environ)

. Remplacement du mur de clôture existant en façade sur la route de Piron, par un mur enduit teinté deux faces avec couverture (hauteur 1,60 m par rapport au niveau du domaine public et sur une longueur de 37 m environ)

. Fourniture et pose d'un portail coulissant métallique manuel (3,05m × 1,20m)

. Déplacement d'un arbre situé dans l'emprise du terrain à acquérir

. Repositionnement de l'accès de façon à ce que l'un des piliers soit aligné avec la façade Est de la construction.

Par délibération de l'Assemblée Générale, les copropriétaires ci-après nommés ont donné leur accord pour la réalisation de la vente :

1 - Monsieur Max Janvier CAZENAVE, demeurant à ONDRES (40440) - Maison

" Sainte Thérèse " - 347 Route de Beyres.

Né à ONDRES (40440) le 4 octobre 1936.

Propriétaire du lot n°3

2 - Monsieur Adrien Georges Paul WOIMANT, demeurant à ONDRES (40440) – 347, route de Beyres.

Né à COMPIEGNE (60200) le 1er mai 1984.

Et Mademoiselle Sabrina TRILLAUD, demeurant à demeurant à ONDRES (40440) – 347, route de Beyres.

Née à SAINT-MICHEL (16470) le 11 février 1987.

Propriétaires du lot n°1

3 - Monsieur Guillaume GOBIN, et Madame Marie-Laure Hélène Odette FAUQUET, demeurant ensemble à ONDRES (40440) - 389 route de Beyres, Maison « Sainte Thérèse ».

Nés :

Monsieur à MELUN (77000) le 15 avril 1971.

Madame à RUEIL-MALMAISON (92500) le 20 novembre 1966.

Propriétaires du lot n°2

4 - Mademoiselle Christelle Maria LARRAN, demeurant à ONDRES (40440) - 49 chemin de Piron.

Née à SARLAT-LA-CANEDA (24200) le 23 janvier 1971.

Propriétaire du lot n°5

Monsieur le Maire précise que les acquisitions dont le prix est inférieur au seuil de 75 000 euros (arrêté du 17 décembre 2001) n'ont pas à être précédé de l'avis du directeur des services fiscaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir auprès du Syndicat des copropriétaires de la résidence SAINTE THERESE une partie de l'assiette de la copropriété à savoir :

- . 70 m² environ sur la parcelle cadastrée section AH numéro 69p
- . 1 m² environ sur la parcelle cadastrée section AH n° 68p.

L'ensemble de ces acquisitions s'effectue à l'euro symbolique avec les conditions suscitées,

DIT que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur ARTIGAS Alain, Adjoint au Maire Délégué à l'urbanisme, à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

CHARGE la SELARL DUPOUY, notaires à TARNOS 40220 - afin d'établir tous les actes y afférents.

2) Acquisition parcelle cadastrée section AI n° 305p, Route de Beyres

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa précédente délibération du 27 septembre 2013, concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Section AI n° 305p appartenant à M. René DACHARRY pour l'aménagement de la route de Beyres.

Une erreur matérielle sur la contenance de la parcelle à acquérir s'est glissée dans la rédaction de la délibération.

La partie de parcelle que souhaite acheter la Commune est de 8m² et non de 25m².

Le prix d'acquisition est de 240 euros, soit 30 €/m², les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. René DACHARRY en date du 09 novembre 2013 donnant son accord avec les conditions suspensives suivantes : réfection de sa clôture à l'identique (murette et poteaux bétons) et suivi par la Commune de l'alimentation des réseaux divers à créer sur sa propriété.

Monsieur le Maire précise que les acquisitions dont le prix est inférieur au seuil de 75 000 euros (arrêté du 17 décembre 2001) n'ont pas à être précédées de l'avis du directeur des services fiscaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir une partie de cette parcelle au prix de 240 euros avec réalisation des conditions suspensives ci-dessus; les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée Section AI n° 305p appartenant à M. René DACHARRY – Maison Hosses – 35, chemin du Moulin de Bachefores – 64100 BAYONNE, pour une contenance de 8 m² environ au prix de 240 euros et réalisation des conditions suspensives énumérées dans son courrier du 09/11/2013,

DIT que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur ARTIGAS Alain, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

CHARGE la SELARL Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY TINOMANO, Office Notarial à 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, afin d'établir tous les actes y afférents,

DIT que cette délibération remplace et annule la précédente en date du 27 septembre 2013.

3) Acquisition parcelle cadastrée section AR n° 113p, Chemin de Tambourin

Par arrêté en date du 26 octobre 2011, la commune d'Ondres a délivré un permis de construire, n° 040 209 11D0028, à la SAS SAGEC ATLANTIQUE pour la construction d'une résidence de 30 logements sise 287 avenue du 8 mai 1945.

Un permis modificatif a été autorisé le 27 août 2012 pour des modifications extérieures du bâtiment.

Par arrêté en date du 11 septembre 2012, le permis de construire modificatif a été transféré à la SCCV SELENA.

Un accord est intervenu avec la SAGEC de céder à la Commune une partie de la parcelle cadastrée section AR n°113p, d'une contenance de 28 m² environ pour un montant d'un euro, les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire précise que les acquisitions dont le prix est inférieur au seuil de 75 000 euros (arrêté du 17 décembre 2001) n'ont pas à être précédées de l'avis du directeur des services fiscaux.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir cette partie de parcelle au prix de un euro, les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée Section AR n° 113p d'une contenance de 28 m² environ au prix de un euro,

DIT que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur ARTIGAS Alain, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

CHARGE la SELARL Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY TINOMANO, Office Notarial à 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, afin d'établir tous les actes y afférents,

4) Acquisition parcelle cadastrée section AY n° 168, Impasse de la Pointe

Dans le cadre de l'élargissement de l'Impasse de la Pointe (emplacement réservé n° 47 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur) la Commune d'ONDRES a sollicité M. Pierre LAVIELLE, propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n° 168, pour l'acquisition de sa parcelle d'une contenance de 245m².

M. Pierre LAVIELLE, par courrier du 05 novembre 2013, a donné son accord pour la vente de cette parcelle à la Commune d'ONDRES au prix de 30 euros le m², soit 7 350 euros.

Monsieur le Maire précise que les acquisitions dont le prix est inférieur au seuil de

75 000 euros (arrêté du 17 décembre 2001) n'ont pas à être précédées de l'avis du directeur des services fiscaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle au prix de 7 350 euros ; les frais de notaire étant à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée Section AY n° 168 d'une contenance de 245 m² au prix de 7 350 euros, appartenant M. Pierre LAVIELLE – 354, rue de l'Arreuillet – 40440 ONDRES,

DIT que les frais d'acte sont à la charge de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur ARTIGAS Alain, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

CHARGE Maître JAUREGUI, Notaire à 64100 BAYONNE – 1, rue Pierre Rectoran, afin d'établir tous les actes y afférents.

5) Acquisition parcelles cadastrées section AL n° 278, 279 et 280, Impasse de Tamatave

Dans le cadre de l'élargissement de l'Impasse de Tamatave (emplacement réservé n° 39 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur) la Commune d'ONDRES a sollicité M. Vincent COURREGES, pour l'acquisition de ses parcelles cadastrées section AL n° 278 d'une contenance de 52m², AL n° 279 d'une contenance de 45m² et AL n° 280 d'une contenance de 13 m².

M. Vincent COURREGES, par courrier du 15 octobre 2013, a donné son accord pour la vente de ses parcelles à la Commune d'ONDRES au prix d'un euro.

Monsieur le Maire précise que les acquisitions dont le prix est inférieur au seuil de 75 000 euros (arrêté du 17 décembre 2001) n'ont pas à être précédées de l'avis du directeur des services fiscaux.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir ses parcelles au prix d'un euro ; les frais de notaire étant à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section AL n° 278 d'une contenance de 52m², AL n° 279 d'une contenance de 45m² et AL n° 280 d'une contenance de 13 m², appartenant M. Vincent COURREGES – 41, impasse Tamatave – 40440 ONDRES,

DIT que les frais d'acte sont à la charge de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur ARTIGAS Alain, Adjoint au Maire, délégué à l'Urbanisme, à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

CHARGE la SELARL Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY TINOMANO, Office Notarial à 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, afin d'établir tous les actes y afférents.

6) Acquisition parcelle cadastrée section AL n° 293, Impasse de Tamatave

Dans le cadre de l'élargissement de l'Impasse de Tamatave (emplacement réservé n° 39 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur) la Commune d'ONDRES a sollicité les propriétaires indivis CASTEIGS /COURREGES, pour l'acquisition de leur parcelle cadastrée section AL n° 293 d'une contenance de 53 m².

Les propriétaires indivis, par courrier du 15 octobre 2013, ont donné leur accord pour la vente de cette parcelle à la Commune d'ONDRES au prix d'un euro.

Monsieur le Maire précise que les acquisitions dont le prix est inférieur au seuil de 75 000 euros (arrêté du 17 décembre 2001) n'ont pas à être précédées de l'avis du directeur des services fiscaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle au prix d'un euro ; les frais de notaire étant à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n° 293 d'une contenance de 53 m², appartenant aux indivis CASTEIGS/COURREGES - 41, impasse de Tamatave – 40440 ONDRES,

DIT que les frais d'acte sont à la charge de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

CHARGE la SELARL Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY TINOMANO, Office Notarial à 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, afin d'établir tous les actes y afférents.

7) Acquisition parcelle cadastrée section AL n°357, située Chemin de Carrère.

Monsieur le Maire quitte la séance pour laisser la présidence du Conseil Municipal à Mme ALONSO Hélène, 1^{er} Adjoint au Maire, il ne participe pas à ce vote.

Dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement collectif programmée par le SYDEC sur le chemin de Carrère, il est nécessaire d'implanter un poste de refoulement des eaux usées.

Après discussion avec le SYDEC, un accord est intervenu avec M. CORRIHONS Bernard, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°357 pour l'acquisition d'une surface de 116 m² au prix de 1€, libre de toute location ou fermage.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir au prix d'1 €, une partie de la parcelle cadastrée AL n°357, d'une superficie de 116 m².

Il est précisé que les acquisitions dont le prix est inférieur au seuil de 75 000 euros (arrêté du 17 décembre 2001) n'ont pas à être précédées de l'avis du directeur des services fiscaux.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n°357, d'une contenance de 116 m², appartenant à M. Bernard CORRIHONS, demeurant à Ondres, au prix de 1€.

DIT que les frais d'acte sont à la charge de la Commune,

DESIGNE Monsieur JOANTEGUY Pierre, Conseiller Municipal à signer les documents nécessaires y afférents,

CHARGE la SCP COYOLA CAPDEVILLE & COYOLA, notaires à Saint-Vincent-de-Tyrosse afin d'établir tous les actes y afférents.

8) Travaux d'aménagement de l'aval du ruisseau de Cornecul : transfert de l'autorisation Loi sur l'Eau entre le syndicat intercommunal pour la gestion des bassins versants Anguillère, Palibes, Northon, Aygas et la commune d'Ondres

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 14 septembre 2012, émettant un avis favorable au dossier d'enquête publique pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'aval du ruisseau de Cornecul (dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau), présenté par le syndicat intercommunal pour la gestion des bassins versants Anguillère, Palibes, Northon, Aygas.

Considérant que ces travaux n'ont pas pu être réalisés avant la fin de l'année 2013,
Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, la commune d'Ondres n'adhérera plus au Syndicat intercommunal pour la gestion des bassins versants Anguillère, Palibes, Northon, Aygas,
Considérant dès lors que par délibération du Comité Syndical du syndicat intercommunal pour la gestion des bassins versants Anguillère, Palibes, Northon, Aygas, en date du 16 octobre 2013, le Président du syndicat a sollicité auprès des services de l'Etat le transfert de l'autorisation de procéder aux travaux au titre de la loi sur l'eau au bénéfice de la commune d'Ondres.
Considérant que par courrier en date du 07 novembre 2013, les services de l'Etat sollicitent en complément, une délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ondres, acceptant le transfert de l'autorisation loi sur l'eau en sa faveur et en précisant la date de ce transfert.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur l'acceptation de ce transfert,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le transfert de l'autorisation Loi sur L'eau en sa faveur pour la réalisation des travaux d'aménagement du ruisseau de Cornecul et ce à compter du 1^{er} janvier 2014,

S'ENGAGE à faire réaliser les travaux d'aménagement de l'aval du ruisseau de Cornecul, conformément au dossier de consultation des entreprises établi par la Cabinet SCE,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget 2014.

9) Projets d'implantation d'équipements techniques par SFR sur le site de la station d'épuration d'Ondres.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération en date du 06 juin 1995, une convention d'occupation de la parcelle communale cadastrée AP n°5, située sur l'emprise du château d'eau, avait été souscrite entre la commune et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) en vue de l'exploitation d'un relais de radiocommunications avec les mobiles.

Cette convention a été renouvelée en 2004 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'en octobre 2013.

Depuis 2010, il a été précisé à SFR, que cette convention ne serait pas renouvelée une deuxième fois afin d'éloigner ces relais téléphoniques du site de l'école. Cependant d'autres sites d'implantation (station d'épuration et lieudit du Claous) ont été proposés à chaque opérateur déjà implanté sur le site du château d'eau, afin que leur couverture réseau soit maintenue sur Ondres.

Après de multiples relances, SFR vient de lancer les études pour le déplacement de leur antenne sur le pylône réalisé par Bouygues Télécom sur le site de la station d'épuration (installation approuvée par délibération du conseil municipal en date du 22 février 2010).

Considérant qu'il est de l'intérêt de tous de conserver une couverture réseau suffisante avec l'ensemble des opérateurs de téléphonie déjà présent sur la commune, il est proposé de signer la convention ci-après annexée avec SFR.

Cette convention d'une durée de 9 ans, prévoit en contrepartie le versement d'une redevance à la Commune d'un montant annuel initial de 1 200 € indexé chaque année sur un taux fixe de 2%.

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'autorisation de passage entre la commune et SFR pour accéder à la station de radiotéléphonie déjà installée sur le site de la station d'épuration par Bouygues Telecom,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dites conventions avec SFR.

10) Parc commercial du SEIGNANX : Protocole entre la commune d'ONDRES et la SC Du Seignanx

Monsieur le Maire évoque le projet de Parc d'Activités du Seignanx porté par un Syndicat Mixte associant le département des Landes et la Communauté des Communes du Seignanx et destiné au développement économique du secteur.

Il rappelle que la SC DU SEIGNANX a déposé et obtenu une autorisation d'urbanisme commercial suivie d'une autorisation modificative ainsi qu'un permis de construire et un permis de construire modificatif en vue de la réalisation d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 53 910 m² portée à 78 910 m² suivant décision de la CDAC compétente en date du 13 novembre 2013 par adjonction du projet de 25 000 m² de surface de vente sur la zone sud desdits terrains.

Considérant que l'assiette du projet englobe à la fois les terrains appartenant au Syndicat Mixte mais aussi la voie communale dite de « PRAT » et une partie de l'assiette des chemins ruraux de NORTHON et BROUSSIC,

Considérant que les acquisitions par la SC DU SEIGNANX, des terrains et des voiries comprises dans l'assiette du projet sont indissociables l'une de l'autre et devront être concomitantes,

Il est nécessaire de formaliser dans le cadre d'un protocole l'ensemble des obligations de la commune et de la SC DU SEIGNANX en vue de la vente des voies sus-visées au profit de la SC DU SEIGNANX.

Ce protocole fera état des engagements déjà pris par le conseil municipal, à savoir :

- La délibération en date du 16 novembre 2010 qui acte le principe du déclassement de la voie communale de Prat,
- La délibération du 16 novembre 2010 selon laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de la désaffectation du chemin de Broussic.
- La délibération en date du 25 mars 2011, qui acte le principe de la désaffectation du chemin de NORTHON pour sa partie intéressant le projet.

Monsieur le Maire précise que la cession de de la voie communale et des chemins ruraux interviendra au prix qui sera fixé par l'avis des Domaines, après que la SC du Seignanx ait réalisé les nouvelles voies de desserte du projet qui seront également empruntées par les usagers des voies actuelles.

Le conseil municipal est dès lors invité à se prononcer sur le projet de protocole joint en annexe.

Monsieur SABRASES, faisant allusion au dernier article sur les Allées Shopping paru dans le SUD OUEST, demande s'il y a eu des recours sur l'avis de la CADC relatif à la partie sud. Monsieur Le Maire répond qu'un recours a été notifié ce jour à la mairie, il est intenté par la société BRICORAMA.

Madame LESCA souhaite avoir une précision concernant les nouvelles voiries.

Monsieur le Maire répond que les nouvelles voiries seront réalisées par la SC DU SEIGNANX et seront rétrocédées ensuite à la commune.

Madame LESCA demande à ce que l'on s'assure que la commune reste à tout moment propriétaire d'une des voies d'accès (anciennes ou nouvelles).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 5 abstentions

APPROUVE le protocole ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole ci-annexé.

11) Etude de programmation sur l'évolution du site de l'école élémentaire et de la mairie

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante, qu'après avoir lancé les travaux d'extension de l'école maternelle, il devient nécessaire de réfléchir dès à présent à la création de nouvelles salles de classes et de lieux d'animation dans l'enceinte de l'école élémentaire.

Il rappelle en effet, que depuis la rentrée scolaire 2013, une 11^e classe est à nouveau installée dans les locaux préfabriqués, que les élèves inscrits au service de restauration sont de plus en plus nombreux et qu'il va bientôt être nécessaire d'utiliser l'actuelle salle d'animation

comme réfectoire, réduisant de fait les locaux disponibles pour les activités de la pause méridienne.

Monsieur le Maire précise qu'au-delà du simple projet de création de classes supplémentaires, il s'agit de réfléchir à l'évolution globale du site, qui englobe également la mairie et la bibliothèque, en lien avec le plan de référence du centre bourg élaboré à la suite des réflexions engagées avec l'agence d'urbanisme Adour Pyrénées.

Afin de conduire cette réflexion, il paraît judicieux de faire appel à un programmiste qui nous permettra d'élaborer un pré-programme et définir à partir de celui-ci les différents scénarios possibles et leur faisabilité technique.

Il est proposé de faire appel au service du cabinet ABASGRAM, représenté par Madame Carole Habasque et situé dans les locaux de l'espace Technologique Bertin à Tarnos, laquelle a déjà travaillé avec la communauté de communes sur le projet d'extension de la maison Clairbois.

Cette dernière a fait une offre de service à hauteur de 14 875 € HT

Madame LESCA tient à insister sur le fait qu'il ne faut pas se limiter à une réflexion sur le seul site de l'école, mais qu'il faut également prendre en compte d'autres aspects comme le restaurant scolaires par exemple.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit bien d'une étude globale qui concernera le site de l'école dans son ensemble, aussi bien les classes, la restauration, les aires ou espaces de jeux et d'animation, mais aussi la bibliothèque et les locaux de la mairie. Cela est bien précisé dans la note méthodologique de la mission confiée au cabinet ABASGRAM.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

APPROUVE la mission confiée au cabinet ABASGRAM pour la réalisation d'une étude de programmation sur le site de l'école élémentaire et de la mairie, pour un coût de 14 875 € HT.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2014.

12) Modification du tableau des emplois : augmentation du volume horaire de 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, section 1,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la modification des plannings du personnel des services scolaires liée notamment à la prise en compte de la réforme des rythmes scolaires sur une année civile complète, il est nécessaire de modifier le volume horaire de 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe.

Par conséquent, Monsieur le Maire, propose, à compter du 1^{er} mars 2014, l'augmentation du volume horaire de ces 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe comme suit :

- 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe de 28 heures hebdomadaires à 29 heures hebdomadaires

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 5 décembre 2013,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE l'augmentation du volume horaire de 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe comme suit :

- 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe de 28 heures hebdomadaires à 29 heures hebdomadaires à partir du 1^{er} mars 2014.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à et effet.

13) Modification du tableau des emplois :

a) création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet 20h hebdomadaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires relatives aux emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'au titre de la fin d'un contrat sur emploi permanent, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, Monsieur le Maire, propose la création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet, 20 heures hebdomadaires, à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois de la commune et par conséquent, la création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe, à temps non complet, 20 heures hebdomadaires à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2014.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

b) création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet 25h00.

Madame DIBON Marie-Hélène ne souhaite pas participer à ce vote.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires relatives aux emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'au titre de la fin d'un contrat sur emploi permanent, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, Monsieur le Maire, propose la création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet, 25 heures hebdomadaires, à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois de la commune et par conséquent, la création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe, à temps non complet, 25 heures hebdomadaires à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2014.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

c) création 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps complet 35h00

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires relatives aux emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'au titre de la fin de 2 contrats sur emploi permanent au sein des services scolaires, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, Monsieur le Maire, propose la création de 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps complet, 35 heures hebdomadaires, à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois de la commune et par conséquent, la création de 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe, à temps complet, 35 heures hebdomadaires à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2014.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

14) Modification du tableau des emplois : création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, section 1,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'au titre des avancements de grades pour l'année 2014, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, Monsieur le Maire, propose la création d'un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps complet, à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois de la commune et par conséquent, la création d'un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps complet, à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2014.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

15) Modification du tableau des emplois : création de 2 postes d'Auxiliaire de Puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, section 1,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'au titre des avancements de grades pour l'année 2014, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, Monsieur le Maire, propose la création de 2 postes d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe à temps complet, le premier poste est à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2014, et le second à compter du 1^{er} mai 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois de la commune et par conséquent, la création d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe à temps complet, le premier poste est à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2014, et le second à compter du 1^{er} mai 2014.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

16) Modification du tableau des emplois : création d'un poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps complet

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, section 1,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'au titre de la fin du contrat sur un emploi permanent au sein du service animation, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, Monsieur le Maire, propose la création d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial 2^{ième} classe à temps complet, à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois de la commune et par conséquent, la création d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial de 2^{ième} classe à temps complet, à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2014.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

18) Modification du régime indemnitaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 2004 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 31 mars 2004, déjà modifiée le 23 mai 2006, le 11 octobre 2006, le 11 juin 2007, le 5 août 2008, et le 22 juillet 2013 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents municipaux,

Monsieur le Maire explique que jusqu'à présent le régime indemnitaire du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants était relativement contraint. Afin d'assurer une égalité de traitement entre agents de même catégorie et à responsabilités similaires, il convient d'introduire dans la définition du régime indemnitaire applicable aux agents communaux, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions, et de travaux supplémentaires, de conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

Tenant compte de cette proposition, le régime indemnitaire du personnel communal serait ainsi défini :

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES FILIERES

- ❖ L'attribution à tous les agents stagiaires et titulaires, et contractuels de droit public des 34.26 % de leur traitement indiciaire brut du mois de janvier agrémenté de la NBI, au titre des avantages collectivement acquis (article 111 loi 26 janvier 1984).

Modalités de calcul : 34.26% du TBI+NBI du mois de janvier de l'agent.

Pour les agents contractuels en CDD, cette prime est versée dès lors que l'agent a atteint six mois d'ancienneté continue lors du mois de versement.

Cette prime sera versée pour tous les agents stagiaires et titulaires, et contractuels de droit public au mois de juin.

- ❖ La ou les autres primes susceptibles de constituer le Régime Indemnitaire de chacun des membres du personnel communal d'Ondres, pourront être versées mensuellement ou

annuellement (mois de novembre). Le choix de la périodicité est laissé à chaque agent, ce choix sera précisé sur les arrêtés attributifs individuels et ne pourra par conséquent être modifié.

- ❖ Le régime indemnitaire est différent selon les filières, toutefois pour chacune des primes qui seront susceptibles d'être attribuées aux agents de chaque filière, deux critères seront au préalable analysés par l'autorité territoriale :

- ***L'ancienneté***, celle-ci s'entend à partir de la date de stagiairisation ou la date d'emploi en CDI de droit public. Toutefois, il est admis que les agents ayant été employés comme contractuels à durée déterminée à la Mairie d'Ondres pendant plus de deux ans, avant d'être titularisés ou recruter en CDI pourront, selon l'appréciation de l'autorité territoriale, bénéficier d'une bonification forfaitaire de 2 ans d'ancienneté. L'ancienneté s'apprécie dans l'année d'attribution du Régime Indemnitaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- ***La façon de servir de l'agent***, celle-ci s'apprécie par rapport à la ponctualité, au comportement de l'agent à son travail avec ses collègues, les administrés, le ou les supérieurs hiérarchiques, à sa polyvalence, à sa disponibilité, au niveau de responsabilité auquel il peut-être confronté...

Ces deux critères sont **cumulatifs**, l'ancienneté ne peut pas seule donner droit à l'octroi d'une prime et d'un montant déterminé de celle-ci.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir d'appréciation sur la façon de servir de l'agent. Le Maire sera par conséquent chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel de chacune des primes susceptibles d'être attribuées aux agents municipaux en application de la délibération.

- ❖ Chaque prime ou indemnité est proratisée en fonction de la quotité de travail hebdomadaire de l'agent.
En cas de modification de cette quotité en cours d'année, il en sera tenu compte proportionnellement dans le calcul.

FILIERES ADMINISTRATIVE, SOCIALE, CULTURELLE, ANIMATION

LA PRIME DE RESPONSABILITE

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié

Une prime de responsabilité peut être allouée au Directeur Général des Services.

Cette prime est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire, un taux individuel fixé dans la limite d'un taux maximum de 15%. Le taux appliqué au bénéficiaire devra être indiqué dans l'arrêté individuel d'attribution.

Sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

I.F.T.S (INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES)

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002

Vu l'arrêté ministériel d'application de la même date

Les agents stagiaires, titulaires, les agents recrutés en CDI de droit public et les agents

recrutés en CDD, dont le cadre d'emploi entre dans le champ d'application des I.F.T.S pourront prétendre à leur attribution.

Aux montants de référence définis par décret, un coefficient maximum fixé à 8 pourra être appliqué en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions :

La notion d'encadrement de personnel sera notamment prise en considération :

Moins de 4 agents : 0.75 points

A partir de 4 agents et plus : 1.25 points

La complexité et la diversité des tâches confiées :

0.75 point

Les contraintes horaires liées au travail régulier le dimanche, les week-end et jours fériés en saison estivale, en soirée... :

0.75 point

Pour tenir compte de l'ancienneté de l'agent dans son poste, il est prévu que deux ans après le 1^{ère} année d'attribution de l'IFTS à un agent, celui-ci verra son coefficient augmenté de 0.5 point.

Après cette première évolution, une augmentation de 0.5 point sera accordée tous les trois ans aux agents concernés, et ce jusqu'à atteindre le coefficient maximum de 8.

L'attribution d'I.F.T.S à l'occasion des élections (organisation du scrutin et tenue des bureaux de vote) devra faire l'objet d'un arrêté attributif individuel particulier.

I.E.M.P (INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DE PREFECTURE):

Vu le décret n°97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997 (JO du 28 décembre 1997)

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012.

Circulaire ministérielle du 31 octobre 1996

Circulaire ministérielle du 12 janvier 1998

Les agents stagiaires, titulaires, les agents en CDI de droit public et les agents en CDD de droit public, dont le cadre d'emploi entre dans le champ d'application de l'IEMP pourront prétendre à son attribution.

Les montants annuels de référence sont fixés pour chaque catégorie d'agent. Ils constituent des maximum à ne pas dépasser par catégorie.

Le montant individuel de la prime ne peut excéder le montant de référence correspondant au grade de l'agent multiplié par le coefficient 3.

La détermination du montant de référence et l'application du coefficient d'ajustement interviendra après analyse pour chaque agent des critères suivants :

- Ancienneté de l'agent
- Façon de servir de l'agent

I.A.T (INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE) :

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT

L'I.A.T est instituée pour tous les agents stagiaires, titulaires, les agents en CDI de droit public et les agents en CDD de droit public et de droit privé, relevant des cadres d'emploi de catégorie C et B (jusqu'à l'indice brut 380) assimilés aux corps de l'Etat ayant droit à l'indemnité d'administration et de technicité.

Au montant de référence de l'IAT, indexé sur la valeur du point de l'indice, déterminé par décret pour chaque grade concerné, un coefficient au maximum de 8 pourra être appliqué.

Le montant individuel de l'IAT sera déterminé en application des critères cumulatifs suivants :

- L'ancienneté, dans les limites ci-dessous :
 - De 0 à 2 ans révolus d'ancienneté : coefficient 1
 - Plus de 2 ans à 4 ans révolus d'ancienneté : coefficient 1.5
 - Plus de 4 ans à 7 ans révolus d'ancienneté : coefficient 2
 - Plus de 7 ans à 11 ans révolus d'ancienneté : coefficient 2.5
 - Plus de 11 ans à 16 ans révolus d'ancienneté : coefficient 3
 - Plus de 16 ans à 22 ans révolus d'ancienneté : coefficient 3.5
 - Plus de 22 ans à 28 ans révolus d'ancienneté : coefficient 4
 - Plus de 28 ans d'ancienneté : coefficient 4.5

NB : il est précisé que pour les agents qui perdent le bénéfice de l'IAT pour prétendre à l'IFTS, le montant attribué au titre de l'IFTS devra être au moins équivalent à celui attribué au titre de la part d'IAT calculée par rapport à de l'ancienneté de l'agent.
- La façon de servir de l'agent et notamment :
 - L'encadrement de personnel :
 - Moins de 4 agents : 1.5 points
 - A partir de 4 agents : 2.5 points
 - La complexité et la diversité des tâches confiées :
 - 1 point
 - Contraintes horaires liées au travail régulier le dimanche, les week-end et jours fériés en saison estivale, en soirée... :
 - 1 point

Les agents en CDD de droit public (recrutés pour des besoins ponctuels, saisonniers ou pour remplacer des agents en arrêt maladie ou en congé de maternité, ...) et les agents en CDD de droit privé, pourront bénéficier de l'attribution de l'I.A.T, sous réserve de l'appréciation de la façon de servir de l'agent bénéficiaire, par l'autorité territoriale. Le montant attribué ne pourra pas excéder 3 fois le montant de base défini par décret. Il sera défini dans l'arrêté individuel d'attribution.

PRIME DE SUJETION SPECIALES DES PERSONNELS D'ACCUEIL, DE SURVEILLANCE, ET DE MAGASINAGE

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)

Vu le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 (JO du 6 mai 1995)

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 (Jo du 10 janvier 2001)

Les agents stagiaires, titulaires, les agents en CDI de droit public et les agents en CDD de droit public, entrant dans le champ d'application de cette prime pourront en bénéficier.

Le montant annuel sera celui fixé par décret.

PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2005

Les agents stagiaires, titulaires, les agents en CDI de droit public et les agents en CDD de droit public, entrant dans le champ d'application de cette prime pourront prétendre à son application.

Le montant annuel sera celui fixé par décret. Il sera attribué individuellement par arrêté du Maire.

FILIERE TECHNIQUE

I.F.T.S (INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES)

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002

Vu l'arrêté ministériel d'application de la même date

Les agents stagiaires, titulaires, les agents en CDI de droit public et les agents en CDD de droit public, entrant dans le champ d'application des I.F.T.S pourront prétendre à leur attribution.

Aux montants de référence définis par décret, un coefficient maximum fixé à 8 pourra être appliqué en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

La notion d'encadrement de personnel sera notamment prise en considération :

Moins de 4 agents : 0.75 points

A partir de 4 agents et plus : 1.25 points

La complexité et la diversité des tâches confiées :

0.75 point

Les contraintes horaires liées au travail régulier le dimanche, les week-end et jours fériés en saison estivale, en soirée... :

0.75 point

Pour tenir compte de l'ancienneté de l'agent dans son poste, il est prévu que deux ans après le 1^{ère} année d'attribution de l'IFTS à un agent, celui-ci verra son coefficient augmenté de 0.5 point.

Après cette première évolution, une augmentation de 0.5 point sera accordée tous les trois ans aux agents concernés, et ce jusqu'à atteindre le coefficient maximum de 8.

L'attribution d'I.F.T.S à l'occasion des élections (organisation du scrutin et tenue des bureaux de vote) devra faire l'objet d'un arrêté attributif individuel particulier.

I.S.S. (INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE) :

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003

Les agents stagiaires, titulaires, les agents en CDI de droit public et les agents en CDD de droit public, entrant dans le champ d'application de l'ISS, peuvent prétendre à son attribution.

L'indemnité est calculée à partir d'un taux de base affecté de coefficients (coefficient lié au grade et coefficient de modulation par service).

Ces taux de base et coefficients constituent des maxima qui ne peuvent être dépassés.

Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service fixé par l'autorité territoriale pour chaque bénéficiaire peut varier par application d'un coefficient de modulation individuelle déterminé pour chaque grade. Ce dernier sera défini en fonction de :

- L'ancienneté de l'agent
- La façon de servir de l'agent

P.S.R (PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT)

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Les agents stagiaires, titulaires, les agents recrutés en CDI de droit public et les agents en CDD de droit public, entrant dans le champ d'application de la PSR, peuvent prétendre à son attribution.

Le montant de la PSR est déterminé dans la limite d'un montant annuel de base.

Le taux individuel qui sera susceptible d'être attribué à un agent ne pourra être supérieur au double du taux annuel de base applicable à son grade.

La détermination du taux individuel applicable à chaque agent sera fonction de ;

- L'ancienneté de l'agent
- La façon de servir de l'agent

I.E.M.P (INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DE PREFECTURE):

Vu le décret n°97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997 (JO du 28 décembre 1997)

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 28 décembre 1997)

Circulaire ministérielle du 31 octobre 1996

Circulaire ministérielle du 12 janvier 1998

Les agents stagiaires, titulaires, les agents en CDI de droit public et les agents en CDD de droit public, dont le cadre d'emploi entre dans le champ d'application de l'IEMP pourront prétendre à son attribution.

L'IEMP est composée de taux moyens fixés par cadre d'emploi et/ou par grade.

Une enveloppe globale est calculée par cadre d'emploi, en multipliant le nombre de bénéficiaires potentiels du cadre d'emploi par le taux moyen correspondant.

A l'intérieur de cette enveloppe l'autorité territoriale pourra décider de l'application des coefficients de minoration ou de majoration, dont l'amplitude sera comprise entre 0.8 et 3.
L'application du coefficient d'ajustement interviendra après analyse pour chaque agent des critères suivants :

- Ancienneté de l'agent
- Façon de servir de l'agent

I.A.T (INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE) :

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Vu l'arrête ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT

L'I.A.T est instituée pour les agents stagiaires, titulaires, les agents recrutés en CDI de droit public et les agents en CDD de droit public et de droit privé, relevant des cadres d'emploi de catégorie C et B (jusqu'à l'indice brut 380) assimilés aux corps de l'Etat ayant droit à l'indemnité d'administration et de technicité.

Au montant de référence de l'IAT, indexé sur la valeur du point de l'indice, déterminé par décret pour chaque grade concerné, un coefficient au maximum de 8 pourra être appliqué.

Le montant individuel de l'IAT sera déterminé en application des critères cumulatifs suivants :

- L'ancienneté, dans les limites ci-dessous :
 - ❑ De 0 à 2 ans révolus d'ancienneté : coefficient 1
 - ❑ Plus de 2 ans à 4 ans révolus d'ancienneté : coefficient 1.5
 - ❑ Plus de 4 ans à 7 ans révolus d'ancienneté : coefficient 2
 - ❑ Plus de 7 ans à 11 ans révolus d'ancienneté : coefficient 2.5
 - ❑ Plus de 11 ans à 16 ans révolus d'ancienneté : coefficient 3
 - ❑ Plus de 16 ans à 22 ans révolus d'ancienneté : coefficient 3.5
 - ❑ Plus de 22 ans à 28 ans révolus d'ancienneté : coefficient 4
 - ❑ Plus de 28 ans d'ancienneté : coefficient 4.5

NB : il est précisé que pour les agents qui perdent le bénéfice de l'IAT pour prétendre au versement de la PSR ou de l'ISS, le montant attribué au titre de ces primes devra être au moins équivalent à celui attribué au titre de la part d'IAT calculée par rapport à de l'ancienneté de l'agent.

- La façon de servir de l'agent et notamment :

L'encadrement de personnel :

Moins de 4 agents : 1.5 points

A partir de 4 agents : 2.5 points

La complexité et la diversité des tâches confiées :

1 point

Contraintes horaires liées au travail régulier le dimanche, les week-end et jours fériés en saison estivale, en soirée... :

1 point

Au titre d'un avantage acquis, les agents de la filière technique employés par la commune au 1^{er} janvier 2004 et appartenant au cadre d'emploi des agents techniques ou des agents de maîtrise au

1^{er} janvier de l'année 2004, bénéficieront de l'application automatique d'un coefficient de 4 au montant de base de l'I.A.T.

Ce coefficient de 4 sera appliqué jusqu'à ce que l'ancienneté des agents concernés leur permette de bénéficier d'un coefficient plus élevé en application des critères ci-dessus définis.

Les agents contractuels de droit public (recrutés pour des besoins ponctuels, saisonniers ou pour remplacer des agents en arrêt maladie ou en congé de maternité) et les agents contractuels de droit privé pourront bénéficier de l'attribution de l'I.A.T, sous réserve de l'appréciation de la façon de servir de l'agent bénéficiaire, par l'autorité territoriale. Le montant attribué ne pourra pas excéder 3 fois le montant de base défini par décret, il sera défini dans l'arrêté individuel d'attribution.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (ISF)

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18.11.2006)

Les agents stagiaires, titulaires, les agents recrutés en CDI de droit public et les agents recrutés en CCD de droit public, appartenant à l'un des grades du cadre d'emploi des agents de Police Municipale peuvent prétendre à l'attribution de l'indemnité spéciale.

Le taux individuel maximum de l'ISF est fixé à 20% du traitement soumis à retenue pour pension de chaque bénéficiaire.

Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé en fonction des critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent
- La façon de servir de l'agent

Les agents stagiaires, titulaires, les agents recrutés en CDI de droit public et les agents en CCD de droit public, appartenant à l'un des grades du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale peuvent prétendre à l'attribution de l'indemnité spéciale.

Le taux individuel maximum de l'ISF est fixé à 22% du traitement soumis à retenue pour pension de chaque bénéficiaire jusqu'à l'indice brut 380 et 30% au-delà de cet indice.

Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé en fonction des critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent
- La façon de servir de l'agent

I.A.T (INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE) :

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Vu l'arrête ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT

L'I.A.T est instituée pour tous les agents stagiaires, titulaires, les agents recrutés en CDI de droit public et les agents en CCD de droit public, relevant des cadres d'emploi de catégorie C et B (jusqu'à l'indice brut 380) assimilés aux corps de l'Etat ayant droit à l'indemnité d'administration et de technicité.

Au montant de référence de l'IAT, indexé sur la valeur du point de l'indice, déterminé par décret pour chaque grade concerné, un coefficient au maximum de 8 pourra être appliqué.

Le montant individuel de l'IAT sera déterminé en application des critères cumulatifs suivants :

- L'ancienneté, dans les limites ci-dessous :
 - ❑ De 0 à 2 ans révolus d'ancienneté : coefficient 1
 - ❑ Plus de 2 ans à 4 ans révolus d'ancienneté : coefficient 1.5
 - ❑ Plus de 4 ans à 7 ans révolus d'ancienneté : coefficient 2
 - ❑ Plus de 7 ans à 11 ans révolus d'ancienneté : coefficient 2.5
 - ❑ Plus de 11 ans à 16 ans révolus d'ancienneté : coefficient 3
 - ❑ Plus de 16 ans à 22 ans révolus d'ancienneté : coefficient 3.5
 - ❑ Plus de 22 ans à 28 ans révolus d'ancienneté : coefficient 4
 - ❑ Plus de 28 ans d'ancienneté : coefficient 4.5

NB : il est précisé que pour les agents qui perdent le bénéfice de l'IAT, le montant attribué au titre de toute prime prévu par leur cadre d'emploi devra être au moins équivalent à celui attribué au titre de la part d'IAT calculée par rapport à de l'ancienneté de l'agent

- La façon de servir de l'agent et notamment :

L'encadrement de personnel :

Moins de 4 agents : 1.5 points

A partir de 4 agents : 2.5 points

La complexité et la diversité des tâches confiées :

1 point

Contraintes horaires liées au travail régulier le dimanche, les week-end et jours fériés en saison estivale, en soirée... :

1 point

Les agents contractuels (recrutés pour des besoins ponctuels, saisonniers ou pour remplacer des agents en arrêt maladie ou en congé de maternité) pourront bénéficier de l'attribution de l'I.A.T, sous réserve de l'appréciation de la façon de servir de l'agent bénéficiaire, par l'autorité territoriale. Le montant attribué ne pourra pas excéder 3 fois le montant de base défini par décret. Il sera défini dans l'arrêté individuel d'attribution

FILIERES SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

PRIME D'ENCADREMENT

Vu le décret n°92-1030 du 25 septembre 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de l'Institution Nationale des Invalides.

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribué à certains agents de l'Institution Nationale des Invalides.

Les agents stagiaires, titulaires, les agents recrutés en CDI de droit public, et les agents recrutés en CDD de droit public, appartenant à l'un des grades du cadre d'emploi de :

- Puéricultrices cadres de santé
- Cadre de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médicaux techniques
- Puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèches
- Infirmiers de classe supérieure

Pourront prétendre à l'attribution de la Prime d'Encadrement

Le montant mensuel individuel maximum susceptible d'être accordé est de :

- 91.47 € pour les Puéricultrices cadres de santé et les Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médicaux techniques
- 60.98 € pour les Puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèches et les Infirmiers de classe supérieure

Le montant individuel applicable à chaque agent sera déterminé en fonction des critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent
- La façon de servir de l'agent

Les agents contractuels de droit public (recrutés pour des besoins ponctuels, saisonniers ou pour remplacer des agents en arrêt maladie ou en congé de maternité) pourront bénéficier de l'attribution de cette prime, sous réserve de l'appréciation de la façon de servir de l'agent bénéficiaire, par l'autorité territoriale.

LA PRIME DE SERVICE

Vu le Décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service au personnel de l'institution nationale des Invalides,

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution des primes de services aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance.

Les agents stagiaires, titulaires, les agents recrutés en CDI de droit public et les agents recrutés en CCD de droit public, appartenant à l'un des grades du cadre d'emploi de :

Sages-femmes, Infirmiers, Auxiliaires de Soins, Puéricultrices cadres de santé, Cadres de santé (infirmiers, rééducateurs et assistants médicaux techniques), puéricultrices, auxiliaire de puériculture, rééducateur, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs

Pourront prétendre à l'attribution de la Prime de Service.

Le taux moyen est égal à 7.5% du traitement de chaque agent susceptible de bénéficier de cette prime ; ainsi, l'enveloppe globale maximale afférente à cette indemnité ne peut excéder 7.5 % du montant total des traitements effectivement engagés au titre d'un exercice donné pour les personnels ayant vocation à la prime, appréciés au 31 décembre de l'année d'attribution de la prime.

Le taux individuel maximum susceptible d'être attribué à un agent ne peut excéder 17% du traitement brut apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé en fonction des critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent
- La façon de servir de l'agent

Les agents contractuels de droit public (recrutés pour des besoins ponctuels, saisonniers ou pour remplacer des agents en arrêt maladie ou en congé de maternité) pourront bénéficier de l'attribution de cette prime, sous réserve de l'appréciation de la façon de servir de l'agent bénéficiaire, par l'autorité territoriale.

LA PRIME SPECIFIQUE :

Vu le décret n°92-1031 du 25 septembre 1992 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents de l'Institution Nationale Invalides ;
VU le décret n°2008-18 du 6 février 2008 portant modification du montant de base de l'indemnité spécifique,

Les agents stagiaires, titulaires, les agents recrutés en CDI de droit public et les agents recrutés en CCD de droit public, appartenant à l'un des grades du cadre d'emploi de : Sage Femme, Infirmiers, puéricultrice cadre de santé, cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médicaux techniques, et puéricultrices pourront prétendre à l'attribution de la prime Spécifique.

Le montant mensuel individuel de la prime spécifique correspond au maximum à 90 €.

Les agents contractuels de droit public (recrutés pour des besoins ponctuels, saisonniers ou pour remplacer des agents en arrêt maladie ou en congé de maternité) pourront bénéficier de l'attribution de cette prime, sous réserve de l'appréciation de la façon de servir de l'agent bénéficiaire, par l'autorité territoriale.

LA PRIME SPECIALE DE SUJETION

Vu le décret n°76-290 du 18 mars 1976 relatif à l'attribution de diverses indemnités à certains agents de l'Institution nationale des Invalides
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1976 fixant le montant de la prime spéciale de sujétion.

Les agents stagiaires, titulaires et les agents recrutés en CDI de droit public et les agents recrutés en CCD dans l'attente de leur réussite au concours de la fonction publique territoriale appartenant à l'un des grades du cadre d'emploi de Auxiliaire de puériculture et Auxiliaire de soins pourront prétendre à l'attribution de la Prime Spéciale de Sujétion.

Le montant mensuel de l'indemnité correspond au maximum à 10% du traitement budgétaire brut mensuel servi aux agents bénéficiaires.

Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé en fonction des critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent
 - ❑ De 0 à 2 ans révolus d'ancienneté : taux de 5%
 - ❑ Plus de 2 ans à 4 ans révolus d'ancienneté : taux de 5.5%
 - ❑ Plus de 4 ans à 7 ans révolus d'ancienneté : taux de 6 %
 - ❑ Plus de 7 ans à 11 ans révolus d'ancienneté : taux de 7%
 - ❑ Plus de 11 ans à 16 ans révolus d'ancienneté : taux de 8%
 - ❑ Plus de 16 ans à 22 ans révolus d'ancienneté : taux de 9%
 - ❑ Plus de 22 ans à 28 ans révolus d'ancienneté : taux de 9.5%
 - ❑ Plus de 28 ans d'ancienneté : 10%

- La façon de servir de l'agent

Les agents contractuels (recrutés pour des besoins ponctuels, saisonniers ou pour remplacer des agents en arrêt maladie ou en congé de maternité) pourront bénéficier de l'attribution de cette prime, sous réserve de l'appréciation de la façon de servir de l'agent bénéficiaire, par l'autorité territoriale.

LA PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE

Vu le décret n°76-280 du 18 mars 1976 relatif à l'attribution de diverses indemnités à certains agents de l'Institution nationale des Invalides

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1976 fixant le montant de la prime spéciale de sujétion et de la prime forfaitaire mensuelle.

Les agents stagiaires, titulaires et les agents recrutés en CDI de droit public et les agents recrutés en CCD de droit public appartenant à l'un des grades du cadre d'emploi de Auxiliaire de puériculture et Auxiliaire de soins pourront prétendre à l'attribution de la Prime Spéciale de Sujétion.

Le montant mensuel de la prime forfaitaire mensuelle correspond au maximum à 15.24 €.

Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé en fonction des critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent
- La façon de servir de l'agent

Les agents contractuels de droit public (recrutés pour des besoins ponctuels, saisonniers ou pour remplacer des agents en arrêt maladie ou en congé de maternité) pourront bénéficier de l'attribution de cette prime, sous réserve de l'appréciation de la façon de servir de l'agent bénéficiaire, par l'autorité territoriale.

L'INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n) 90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière.

Les agents stagiaires, titulaires et les agents recrutés en CDI de droit public et les agents recrutés en CCD de droit public appartenant à l'un des grades du cadre d'emploi bénéficiaires (dont les puéricultrices et les auxiliaires de puériculture) pourront prétendre à l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale.

Le montant mensuel de l'indemnité correspond au maximum à 13/1900 du traitement budgétaire brut annuel servi aux agents bénéficiaires, soit 13 heures supplémentaires par mois.

Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé en fonction des critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent
- La façon de servir de l'agent

Les agents contractuels de droit public (recrutés pour des besoins ponctuels, saisonniers ou pour remplacer des agents en arrêt maladie ou en congé de maternité) pourront bénéficier de l'attribution de cette prime, sous réserve de l'appréciation de la façon de servir de l'agent bénéficiaire, par l'autorité territoriale.

INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS SPECIALES ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, DES CONSEILLERS, ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS, EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS.

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, décret n°2002-1105 du 30 août 2002, arrêté du 9 décembre 2002.

Les agents stagiaires, titulaires et les agents recrutés en CDI de droit public et les agents recrutés en CCD de droit public appartenant à l'un des grades du cadre d'emploi bénéficiaires (dont les éducateurs de jeunes enfants) pourront prétendre à l'attribution de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires.

Cette indemnité est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

Le taux individuel applicable à chaque agent sera déterminé en fonction des critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent
- La façon de servir de l'agent

18) Frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative

Madame Dibon Marie-Hélène ne souhaite pas participer au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune pour les besoins du service.

L'article du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transport occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle.

Compte-tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents, Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 210 euros.

Madame LESCA précise qu'il faut s'assurer que le personnel assure bien son véhicule pour ses déplacements professionnels.

Monsieur le maire répond que cette indemnité ne sera attribuée qu'après transmission par les agents de leur titre d'assurance de leur véhicule.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE ces agents utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,

DECIDE de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 05 janvier 2007,

FIXE le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à 210 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

19) Admission en non valeur

Sur demande du Trésorier Municipal, lequel justifie de l'impossibilité de recouvrer

certaines créances d'un montant total de 2 164.90 €, suite à l'ordonnance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire qui entraîne l'effacement des dettes non professionnelles des débiteurs,

Il est proposé d'admettre en non valeur, des titres de recettes impayés (services de restauration, de transports scolaires et d'accueil périscolaire) sur les exercices 2010, 2011 et 2012, pour un montant total de 2 164.90 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non valeur des produits irrécouvrables sur le Budget Principal de la commune pour un montant de 2 164.90 €.

20) Attribution de participations scolaires

Considérant les demandes de participations financières effectuées par le Lycée René Cassin de BAYONNE en date du 5 Novembre 2013 et du 26 Novembre 2013, pour l'organisation de deux voyages scolaires à MADRID du 3 au 8 Mars 2014 auquel 1 élève ondras participera, et à PARIS du 20 au 25 Mars 2014 auquel 1 élève participera.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 50 euros par élève soit un montant total de 100 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité,

ACCORDE une subvention de 100 euros au Lycée René Cassin de BAYONNE pour participer au financement des séjours à MADRID et à PARIS.

21) Avenant aux protocoles d'accord avec les Centres Musicaux Ruraux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les liens existants entre la commune et les Centres Musicaux Ruraux (CMR) ainsi que la nécessité d'approuver, comme chaque année, un avenant aux différents protocoles nous liant avec les CMR.

L'avenant proposé au vote du Conseil Municipal fixe le tarif d'intervention des C.M.R à 1 717.75 € l'heure année, cela à partir du 1^{er} janvier 2014 en ce qui concerne les interventions sur les écoles de la commune.

Il est rappelé que depuis la rentrée scolaire 2010/2011 le nombre d'heures assurées par les C.M.R sur les différentes structures est de : 6,25 heurs soit 6 heures et 15 minutes pour les écoles élémentaire et maternelle.

L'avenant proposé au vote du Conseil Municipal fixe le tarif d'intervention des C.M.R à 2 110, 50 € l'heure année, cela à partir du 1^{er} janvier 2014 en ce qui concerne les interventions sur la Maison de la Petite Enfance, soit 1h17 minutes/semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant au protocole d'accord avec les C.M.R qui fixe à 1 717.75 € le tarif de l'heure année à partir du 1^{er} janvier 2014 lié aux interventions sur les écoles.

APPROUVE l'avenant au protocole d'accord avec les C.M.R. qui fixe à 2 110,50 € le tarif de l'heure année, montant qui sera proratisé au nombre d'heures arrêtées à partir du 1^{er} janvier 2014 pour les interventions sur la Maison de la Petite Enfance, soit 1h17 minutes/semaine.

22) Décision Modificative n° 3

VU le Budget Primitif 2013 voté le 29 mars 2013,

VU la décision modificative n°1 adoptée le 22 juillet 2013,

VU la décision modificative n° adoptée le 27 septembre 2013,

VU les ajustements nécessaires de certains comptes en section de fonctionnement et en section d'investissement, liées notamment aux écritures comptables des travaux en régie,

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal, les inscriptions mentionnées dans la décision modificative ci-dessous :

LIBELLE	CHAPITRES	ARTICLES	Fonctions	Programme	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
					MONTANT		MONTANT	
					DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
TOTAUX GENERAUX					94 245 €	68 245 €	100 945,00 €	100 945,00 €
DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES					8 000 €	- €	- €	151 300 €
Animation biblithèque	011	6238	321		4 000 €			
Petites fournitures PM	011	60632	112		1 500 €			
Petites fournitures CLSH	011	60632	421		1 000 €			
Fournitures scolaires	011	6067	212		1 500 €			
Emprunt	016	1641						151 300 €
AUGMENTATION SUR CREDITS DEJA ALLOUES					102 245 €	68 245 €	100 945 €	252 245 €
Travaux en régie Cimetière	72	722	26			4 235 €		
Travaux en régie plage			95			3 845 €		
Travaux en régie école maternelle			211			2 095 €		
Travaux en régie école élémentaire			212			3 935 €		
Travaux en régie stade			412			9 870 €		
Travaux en régie Larrendart			414			27 430 €		
Travaux en régie plantations			823			6 835 €		
Virement en section d'investissement	023	023	01		102 245 €			
Virement de la section de fonctionnement	021	21	01					102 245 €
Travaux en régie		2121	823				6 835 €	
Travaux en régie		2128	26				4 235 €	
Travaux en régie		2128	95				3 845 €	
Travaux en régie		21318	412				9 870 €	
Travaux en régie		21318	414				27 430 €	
Travaux en régie		21312	211				2 095 €	
Travaux en régie		21312	212				3 935 €	
Recettes spectacles Capranie	70	7062	314			10 000 €		
Achat licences informatique	100	205	020	1000			2 000 €	
Achat mobilier bibliothèque	100	2184	321	1014			4 000 €	
Élévateur Capranie	100	2188	314	1032			4 000 €	
Travaux Capranie suite assurance Dommag	100	2313	314	1032			26 000 €	
Étanchéité Eglise	100	2315	20	1024			1 000 €	
Petit matériel CLSH	100	2188	421	1031			1 000 €	
Petit matériel PM	100	2188	112	1000			3 000 €	
Petit matériel école élémentaire	100	2183	212	1003			1 700 €	
Subvention CG école maternelle	100	1323	211	1006				60 000 €
Subvention CC école maternelle	100	1328	211	1006				30 000 €
Subvention Etat école maternelle	100	1321	211	1006				60 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 5 voix contre,

APPROUVE la décision modificative n° 3 du Budget Principal 2013, telle que présentée ci-dessus.

23) Informations et questions diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les vœux de la municipalité au personnel communal se dérouleront vendredi 20 décembre à partir de 18h30 à Capranie.

Madame LESCA informe que le Téléthon a permis de récolter 3 294 euros de gains avec 2 activités de moins que l'an dernier.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 19h40.

Le Maire,

Bernard CORRIHONS.